

COMMUNE DE VERNIER**PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****POUR UN ÉCLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE GARANT DE SÉCURITÉ ET DE TRANQUILLITÉ**

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Tout le monde convient aujourd’hui qu’il est essentiel de préserver au maximum la tranquillité de la faune nocturne en réduisant les éclairages publics où cela est possible. Le canton va même plus loin pour des motifs économiques, puisqu'il a le projet de ne plus allumer les lampadaires sur les routes cantonales dès l'automne 2024, selon les dernières informations en notre possession.

Or, et cela s'est vu sur le Pont Butin durant plusieurs mois, c'est que l'absence totale de lumière est anxiogène, voire dangereuse, pour les utilisateurs des voies publiques et des trottoirs. Certes, les véhicules ont tendance à ralentir. Mais la sécurité des piétons n'en est pas augmentée, bien au contraire. Combien de témoignages de personnes étant tombées à cause de trous et autres nids-de-poule sur leur chemin !

Par ailleurs, l'obscurité renforce un sentiment d'insécurité en matière de petite criminalité.

Dès lors, il est important que la Ville de Vernier donne un signal clair, en fixant des règles pour l'éclairage des voies publiques, qui tient compte autant de la population qui circule dès la nuit tombée que de la faune et des habitants souhaitant profiter d'une certaine obscurité. Règles qui doivent déterminer quelles voies sont concernées et quelle intensité lumineuse minimale est requise. S'agissant d'un règlement qui se veut de portée générale, tel que défini à l'art. 30, al. 2 de la LAC, il devra naturellement s'appliquer à toutes les voies de circulation sur notre Commune, quel que soit leur statut (route cantonale, route communale, chemin privé).

Au bénéfice de ces explications, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'acceptation du projet de délibération ci-après.

Gilles-Olivier BRON, Diane GRABER, Rinor METUSHI

Conseillers municipaux

Vernier, février 2024

Vu l'article 38 du règlement du Conseil municipal de Vernier ;

vu l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu la nécessité de réglementer l'intensité lumineuse nocturne minimale sur les routes, chemins et autres voies de la Commune de Vernier pour garantir un minimum de 20 lux sur les rues et chemins de la Commune ;

vu le projet du Conseil d'État de limiter l'éclairage sur les voies cantonales dès l'automne 2024 pour des raisons économiques principalement ;

sur proposition de l'un de ses membres ;

vu le rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité du ... ;

le Conseil municipal

décide

- 1 d'adopter le règlement sur l'éclairage nocturne des voies de la circulation sur la Commune de Vernier, tel qu'il figure en annexe ;
- 2 de fixer son entrée en vigueur au lendemain de sa promulgation par le Conseil d'État.

ANNEXE à LA DM 330 – 24.03

Règlement du Conseil municipal de la Ville de Vernier relatif à l'éclairage nocturne des voies de circulation

du ** *** 2024 (Entrée en vigueur le ** 2024)

Article 1

Sur les voies principales et les trottoirs dans les quartiers d'habitation, l'éclairage nocturne minimal est de 30 lx entre la tombée de la nuit et 02h00, et de 05h00 au lever du soleil. Il est tenu compte des éclairages autres sur domaines public ou privé.

Article 2

Sur les autres voies et les pistes cyclables, l'éclairage nocturne minimal est de 18 lx entre la tombée de la nuit et 02h00, et de 05h00 au lever du soleil.

Article 3

Des extinctions totales sont possibles dans les quartiers résidentiels et les couloirs de passage de la faune.